

**INSTRUCTION DG/N° 002 /06/2024 AUX MANDATAIRES**

**CONCERNE : PERCEPTION DE LA COMMISSION D'INTERVENTION ET  
ENREGISTREMENT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS**

Vu la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant disposition générale applicable aux établissements publics ;

Vu le décret 09/63 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissements public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, « Ogefrem » en sigle ;

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°11/CAB/VPM/MIN/TC/2019 DU 22 Janvier 2013 fixant les modalités de gestion du fret multimodal et de contrôle de l'application des taux de fret Négociés et aux dispositions subséquentes du contrat de mandat spécial autorisant les mandataires à délivrer les documents de couvertures de fret ;

Considérant la nécessité pour l'Ogefrem d'assurer le contrôle effectif du taux de fret applicable par les Transporteurs routiers le long du corridor par la conclusion avec ceux-ci du contrat d'adhésion pour les Transporteurs routiers ;

Considérant la nécessité de répertorier et de mettre à la disposition des chargeurs, la liste des Transporteurs routiers en règle avec la réglementation congolaise en la matière ;

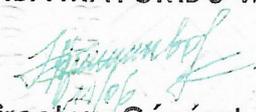
Considérant la nécessité de promouvoir une concurrence loyale entre les mandataires commis à la délivrance des documents de couverture de fret ;

Sur décision du Directeur Général :

- Les mandataires sont tenus de percevoir à l'occasion de la délivrance des documents de couverture de fret ADT/ADC et ADR, la commission d'intervention.
- La commission d'intervention est payée par le Transporteur et à défaut par le propriétaire de la cargaison
- Les modalités de calcul de la commission se font conformément à la grille tarifaire à l'Office et implémenté dans le système informatique OGEFREM.

Fait à Kinshasa, le 11 JUIN 2024

**KAZUMBA MAYOMBO William**

  
**Directeur Général**